

DÉPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE LABASTIDE SAINT-GEORGES

ARRÊTÉ MUNICIPAL du 03 octobre 2024

Arrêté municipal portant instauration d'une
Zone 30 sur plusieurs secteurs – à LABASTIDE-SAINT-GEORGES

LE MAIRE DE LABASTIDE SAINT-GEORGES

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4° et 5° partie – signalisation d'indication ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que dans une partie de l'agglomération (plan ci-joint) l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/h permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, la vitesse sera limitée à 30 km/h, les usagers de la route seront tenus de respecter ladite vitesse dans une partie des rues du village du tableau ci-dessous :

Rue du château du Travet	Impasse Jules Verne
Rue du Travet	Rue Jean Jaurès
Rue Georges Pompidou	Rue Simone de Beauvoir
Rue Claude Nougaro	Rue Simone Veil
Chemin du Treil	Rue Gaston Massat
Chemin du Faget	

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse à 30 km/h dans les rues et chemin nommés ci-dessus. Ces dispositions seront applicables dès que la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune de Labastide-Saint-Georges.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I -5° partie – signalisation d'indication – sera mise en place par la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LABASTIDE SAINT-GEORGES.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de LABASTIDE SAINT-GEORGES, et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LAVAUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Emmanuel JOULIÉ

